



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARS PACA,
Délégation départementale des Hautes Alpes,
Service santé environnement**

GAP, le 24 JAN. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° OS-2022-01-24-00002

Objet : Alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Sainte-Colombe par le captage du Village. MODIFICATIF

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
de la dérivation des eaux souterraines,
de l'instauration des périmètres de protection

Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

- VU** la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10, les articles R 1321-1 à R 1321-63 et les articles R 1416-1 et suivants ;
- VU** le Code de l'Environnement notamment le livre II ainsi que l'article L 215.13 relatif à la dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L 214-1 à L 214-6, R214-1 à R214-60 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-1 et suivants;
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de la Justice Administrative ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- VU** la délibération de la commune de Sainte Colombe en date du 24 septembre 2020 approuvant le projet, son montant et demandant :

De déclarer d'utilité publique

- la dérivation des eaux pour la consommation humaine
- la délimitation et la création des périmètres de protection

De l'autoriser à

- délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine
- prélever l'eau dans le milieu naturel au titre du Code de l'Environnement

- VU** le protocole départemental du 04/04/2014 entre l'état et l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur ;
- VU** le décret du 5 février 2020 portant nomination de madame Martine CLAVEL, en qualité de préfète des Hautes-Alpes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1183 du 11 août 1994 portant autorisation des travaux de mise en conformité des périmètres de protection de la source de Sainte Colombe ;
- VU** le rapport de Monsieur Vincent Valles, hydrogéologue agréé, en date du 24 février 2019 ;
- VU** l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 02 décembre 2020 ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental des Territoires en date du 14 décembre 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021-DPP-CDD-35 du 06 mai 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU** les résultats de l'enquête publique ;
- VU** les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 28 juillet 2021;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 09 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de préserver la santé des usagers notamment en matière d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et que la mise en place des périmètres de protection constitue l'un des éléments concourant à ce but ;

CONSIDÉRANT que le périmètre de protection rapprochée nécessite d'être agrandi afin de sécuriser l'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau potable destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que le projet améliorera la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Sur Proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Les articles 3 ; 4 ; 5 ; 6 et 7 de l'arrêté préfectoral n° 1183 du 11 août 1994 sont abrogés.

ARTICLE 2 : Déclaration d'Utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Sainte Colombe l'institution des servitudes dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 3 : Autorisation de prélèvement :

La commune de Sainte Colombe est autorisée à prélever de l'eau dans le milieu naturel, à partir du captage du Village au titre du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : Localisation

Le captage est situé sur la parcelle n° 297 Section CV au lieu dit les Clots.

Les coordonnées cartésiennes de l'ouvrage de captage sont :

Lambert 93 x = 912879 m ; y = 6357443 et z = 968 m

ARTICLE 5 : Capacité de prélèvement autorisée

Les valeurs maximales d'exploitation autorisées sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 19 m³/j
- volume maximum annuel de 9790 m³

Afin de respecter les débits autorisés, il sera mis en place un dispositif de comptage des débits prélevés.

L'exploitant note sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- la localisation de l'installation de prélèvement, l'origine de l'eau prélevée,
- le type de l'installation de mesure et la date de pose initiale de cette installation,
- les relevés mensuels de l'index du ou des installations de mesure, ainsi que les volumes prélevés à partir de ces relevés d'index,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- Les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou la mesure des prélèvements, et notamment les arrêts de comptage, qui sont mentionnés en indiquant la nature de l'incident, la date de constatation et de réparation de l'incident, le relevé de l'index du ou des installations de mesure aux dates de constatation et de réparation de l'incident,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation, qui sont mentionnés en précisant la date de l'opération et le relevé de l'index avant et après cette opération.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondants à ces mesures et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

L'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 6: Périmètres de protection

Un périmètre de protection immédiat et un périmètre de protection rapprochée sont mis en place pour protéger le point d'eau. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

ARTICLE 6.1: Périmètre de protection immédiate (PPI)

Le périmètre de protection immédiate s'étendra sur une surface de 1000 m² sur la parcelles n°294 Section C en partie.

Le terrain du périmètre de protection immédiate doit rester la propriété la commune de Sainte Colombe.

Ce périmètre sera clos (clôture fixe avec portail fermé à clé, la clôture doit empêcher à la faune sauvage du secteur de pénétrer dans le périmètre de protection immédiate) ; la clôture sera enterrée de quelques centimètres.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'entretien du captage et des installations sauf Autorisation accordée, au préalable, par l'autorité préfectorale après avis de l'Agence Régionale de Santé.

Tous travaux à l'intérieur de ce périmètre devront être signalés, au préalable, à l'autorité préfectorale, pour avis.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement.

L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

ARTICLE 6.2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra sur une surface de 7,2 hectares sur les parcelles n° 292 en partie ; n° 293 en partie ; n° 294 en partie ; n° 298 en partie ; n° 299 en partie ; n° 300 ; n° 301 en partie ; n° 302 en partie ; n° 306 ; n° 307 ; 308 ; 309 ; n° 310 ; n° 311 ; n° 312 ; n° 313 ; n° 314 ; n° 315 ; n° 319 ; n° 337 en partie ; n° 834 ; n° 835 Section C ainsi que le chemin communal sur 679 m².

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- Toute nouvelle construction,
- Tous travaux en sous-sol pouvant porter atteinte à la qualité des eaux,
- Le forage de puits,
- Les puits filtrant pour l'évacuation des eaux mêmes pluviales,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- Le remblaiement d'excavations ou de carrières existantes,
- L'installation de dépôt de déchets de toute nature ou de produits et matières ou de produits polluants susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrage de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- L'épandage ou l'infiltration d'eaux usées ménagères ou des eaux vannes,
- Les installations classées,
- Les cimetières,
- Le camping et le stationnement des caravanes,
- Les circuits pour véhicules motorisés de plaisance (motos , 4*4...)

Pour les activités agricoles, seront interdits :

- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- L'établissement d'étables ou de stabulations libres,
- La fertilisation organique ne devra pas être d'origine animale ni boues de station d'épuration.
- Le pacage et le pâturage du bétail et des animaux,
- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris pour le bétail,
- Le stockage et l'emploi d'herbicide, de fongicide,

Sera réglementé :

- L'agriculture biologique sera autorisée. La fertilisation phosphorée et potassique ne sera pas limitée. La fertilisation azotée sera limitée à 60 unité/ha/an. Elle devra comporter au minimum une moitié d'azote ammoniacal ou organique. L'irrigation sera autorisée en privilégiant des méthodes économes en eau.

- L'autorisation d'activités ou d'aménagements pouvant porter atteinte à la qualité des eaux captées est conditionnée à la production d'un document technique justifiant de l'absence d'impact sur la qualité de l'eau ; ce document devra être transmis pour accord avant réalisation, à l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) qui pourra demander l'avis d'un hydrogéologue agréé.

ARTICLE 7 : Accès

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services chargés de l'application du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisées. L'accès au captage et aux principaux ouvrages devra faire l'objet d'une servitude de passage par acte notarié.

ARTICLE 8 : Travaux et aménagements

Mise en place d'un système de mesure des débits prélevés sur le captage.

ARTICLE 9 : Notification des servitudes et droit de Prémption Urbain

La commune de Sainte Colombe assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

La commune de sainte Colombe peut instaurer un droit de préemption urbain sur les terrains du périmètre de protection rapprochée dans les conditions définies à l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 10 : Indemnités

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires et aux occupants des terrains concernés par ce projet seront fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Distribution de l'eau

ARTICLE 11 : Autorisation, modalité et réseau de distribution

La commune de sainte Colombe est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage du Village, conformément au réseau décrit dans le dossier d'enquête publique et dans le respect des modalités suivantes :

- Le réseau de distribution et les ouvrages doivent être conçus et entretenus suivants les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application
- Tous les matériaux en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine doivent avoir obtenus leur ACS (Attestation de Conformité sanitaire).
- Le captage du Village et le périmètre de protection immédiate sont la propriété de la commune de sainte Colombe et sont aménagés conformément au présent arrêté.

ARTICLE 12 : Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de saine Colombe veille au bon fonctionnement du système de production et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Sans préjudice du programme d'analyses de la qualité de l'eau prévu aux articles R. 1321-15 et R. 1321-16 et des analyses complémentaires prévues aux articles R. 1321-17 et R. 1321-18, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend notamment :

- 1° Une vérification régulière des mesures prises par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- 2° Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;

3° La tenue d'un fichier sanitaire (ou carnet sanitaire) recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Le fichier sanitaire doit contenir les informations suivantes :

- Description des installations : provenance de l'eau, arrêté d'autorisation des captages d'eau potable et plan des réseaux mis à jour.
- Programme d'opérations périodiques : programme d'analyses et programme d'entretien et de maintenance.
- Protocoles et procédures : protocoles de désinfection des ouvrages et réseaux, procédures d'entretien et de maintenance.
- Enregistrements : relevé des compteurs de productions, relevé des teneurs en chlore (le cas échéant), registre des opérations périodiques de maintenance, registre des anomalies et dysfonctionnements, registre des analyses, registre des travaux effectués sur les installations d'eau (ouvrages réseaux), registre des non-conformités de l'eau et des mesures prises pour remédier à la situation, registre des remplacements de matériels.

En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la commune prévient l'Agence Régionale de Santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

ARTICLE 13 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de la commune de sainte Colombe selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations

Les agents de l'Agence Régionale de Santé et des services chargés de l'application et du Code de l'Environnement ou leurs délégataires ont constamment accès aux installations autorisées. Pour cela, des servitudes d'accès seront établies pour les propriétés privées traversées.

L'aménagement du captage doit permettre le prélèvement d'eau brute.

L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés en mairie dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ✕ L'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire.
- ✕ Les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'Agence Régionale de Santé concernant la qualité de l'eau devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

Dispositions diverses

ARTICLE 16 : Plans et visite de récolement

La commune de Sainte Colombe établit des plans de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux.

Ces plans sont adressés à l'autorité préfectorale et à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite sera effectuée sur les lieux.

ARTICLE 17 : Respect de l'application du présent arrêté

La commune de Sainte Colombe veille au respect du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 18 : Durée de validité

Les travaux et aménagements décrits ainsi que les achats ou expropriations éventuelles devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositifs de comptage et/ou de régulation des volumes prélevés sont installés dans les 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Le système de traitement des eaux distribuées est mis en place dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage du Village participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Sainte Colombe dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 : Modifications

Toutes modifications notables apportées par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement (localisation, mode d'exploitation, débit, volume, secteurs desservis...) tout changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation des débits prélevés, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation sanitaire et de déclaration de prélèvement doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 20 : Notifications et publicité de l'arrêté

x Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Sainte Colombe en vue de :

-la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,

-la mise à disposition du public,

-sa notification individuelle sans délai aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection par lettre recommandée avec accusé de réception conformément à l'article R1321.13 du Code de la Santé publique,

-l'affichage en mairie pendant une durée minimale de deux mois (une mention de cet affichage est insérée en caractères permanents dans deux journaux locaux),

-son insertion dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 : Délais de recours et droits des tiers

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Hautes-Alpes, soit hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (direction générale de la santé – EA2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille (24 rue Breteuil - 13006 Marseille), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 22 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,

Le Maire de la commune de Sainte Colombe,

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète,


Martine CLAVEL

Documents annexés :

-Plan parcellaire délimitant les périmètres de protection : 1 page A4 couleur

- Etats parcellaires : 6 pages